

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 23 DÉCEMBRE 1918

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi transitoire des finances pour 1919.

(Voir les nos 8, 15, 25, session de 1918-1919, de la Chambre des Représentants ;— 9, même session, du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, Président; CAPPELLE, DE BAST, DELANNOY, le baron DE MÉVIUS, le vicomte DESMAISIÈRES et HALLET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission saisie du Projet de Loi voté par la Chambre l'a approuvé, par 3 voix et 4 abstentions, sous la réserve des observations suivantes :

Elle regrette que le Gouvernement ait cru devoir présenter au vote de la législature des lois d'impôt qui ont été établies dans le pays sous le régime allemand.

Un membre fait remarquer à propos de l'arrêté du 18 mai 1916 que la progression établie par cet impôt est énorme. D'autre part, le fait de faire payer l'impôt, en cas d'indivision, sur le montant total des revenus cadastraux des immeubles indivis, lui paraît une injustice. Cette disposition rend certainement plus facile la tâche de l'administration, mais elle constitue une véritable pénalité pour les personnes restées de leur gré ou non dans l'indivision.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2, il y a lieu d'observer qu'un certain nombre de contribuables ont refusé de payer les nouveaux impôts créés par l'occupant; ils ont été astreints à des frais de justice, qu'il n'est pas question de leur rembourser, si bien que le fait pour eux de devoir payer maintenant les dits impôts, établit entre les contribuables l'inégalité à laquelle veut parer le paragraphe 2.

(2)

La Commission exprime le vœu que le Gouvernement ne perçoive les impôts nouveaux que s'il se voit dans l'impossibilité absolue de créer d'autres impôts dans un délai rapproché. Elle attire l'attention du Ministre des Finances sur la nécessité de faire voter d'urgence un Projet de Loi sur les bénéfices de guerre, s'il ne veut voir évader la matière imposable. Cet impôt est réclamé par toute la population.

L'attention du Gouvernement est spécialement attirée sur la situation de certains contribuables qui ont été empêchés de payer leurs contributions, faute de ressources suffisantes. Il y aura donc lieu de montrer beaucoup de tact et d'indulgence dans la perception des arriérés.

Un membre fait remarquer que beaucoup de propriétaires de maisons et de bâtiments complètement détruits reçoivent cependant des bulletins de contributions. Il espère que des instructions seront données sans retard.

Une situation intéressante est aussi celle des contribuables dont les maisons ont été réquisitionnées dans les premiers mois de l'année et qui légalement sont tenus au paiement des impôts ; il y aurait lieu de les exonérer tout au moins en partie.

Le Rapporteur,
MAX HALLET.

Le Président,
PROSPER HANREZ.